

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Numéro 1.

PREMIER TRIMESTRE 1992.

CIRCULAIRE DU

24 MARS 1992.

NOR : INTD9200092C.

Relative à la réglementation du ball-trap

Références :

Arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;

Circulaire n° 91-34 du 18 février 1991 relative à la réglementation du ball-trap ;

Circulaire n° 91-110 du 23 mai 1991 relative au formulaire de déclaration d'ouverture d'une installation temporaire de ball-trap ;

Décret n° 91-582 du 19 juin 1991 définissant l'étendue minimale de la garantie et les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance prévue par l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

L'arrêté du 17 juillet 1990 visé en objet réglemente de manière spécifique le régime administratif applicable aux établissements permanents et aux installations temporaires de ball-trap. Il a, en particulier, précisé les conditions dans lesquelles, s'agissant de ces différents types d'installations, devait être effectuée la déclaration qu'impose l'article 4 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives (publié au J.O. du 23 septembre 1989). Les circulaires n° 91-34 du 18 février et n° 91-110 du 23 mai 1991 sont venues vous donner certaines indications en matière de formalités d'ouverture des établissements ou installations de ball-trap (notamment par la mise au point d'un formulaire type) et de garantie de la responsabilité civile. La consultation que j'ai engagée auprès de vous m'a permis de tirer d'utiles enseignements qui font l'objet des instructions complémentaires que vous voudrez bien trouver ci-après. 1. Champ d'application de l'arrêté du 17 juillet 1990 Je rappelle qu'aux termes de l'article 14 du décret du 21 septembre 1989, les personnes exploitant un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives disposaient à la date de publication du décret d'un délai de 6 mois pour effectuer leur déclaration de régularisation. Par ailleurs, si les ball-traps directement gérés par les collectivités territoriales ne sont pas assujettis aux formalités de déclaration (art 4 du décret du 21 septembre 1989), il ne faut pas perdre de vue que ceux qui sont le fait d'organismes indépendants mais toutefois très proches de ces collectivités (exemple : comités des fêtes) doivent être déclarés. Enfin, les ball-traps organisés sur des propriétés privées et non ouverts au public n'ont pas à être déclarés ; lorsque vous serez saisis de demandes de renseignements dans ce domaine précis, vous conseillerez à ces particuliers de se mettre en rapport avec le maire de la commune et de veiller à ce qu'aucune atteinte à la sécurité ou aucune nuisance, surtout phonique, ne puisse être relevée. 2. Le rôle des maires L'absence d'une réglementation d'ensemble a pu, jusqu'à l'adoption de l'arrêté du 17

juillet 1990, justifier l'édition d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant le ball-trap. Ainsi, certaines installations se sont-elles trouvées soumises à autorisation, des maires le plus souvent. Ces arrêtés sont devenus caducs. Certains d'entre vous ont mis en évidence le rôle important rempli par les maires en matière d'organisation ou de surveillance des ball-traps. Rien ne vous empêche effectivement de consulter ces magistrats municipaux. Il me paraît judicieux d'inciter les organisateurs de ball-trap à transmettre au maire de la commune où doit avoir lieu la manifestation un exemplaire de la déclaration, ce qui permettra ensuite au maire de réagir, le cas échéant.

3. Rôle de la fédération française de ball-trap (F.F.B.T.) Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1990, la F.F.B.T. peut être consultée sur les garanties de sécurité. En effet, cette fédération a notamment pour mission de définir les règles techniques applicables à la pratique du ball-trap. A ma demande, les dirigeants de la F.F.B.T. se sont engagés à tout mettre en oeuvre pour parachever la couverture du territoire national par leurs délégués locaux. Je vous engage à signaler directement à cet égard toute difficulté ou tout dysfonctionnement au siège de la F.F.B.T., 2, boulevard Pershing, 75017 Paris.

4. Mesures de simplification administrative concernant les installations temporaires S'il est vrai que le délai imparti pour procéder à déclaration (15 jours) est bref, vous pouvez faire preuve de souplesse, eu égard à l'intervention récente des textes réglementant cette activité sportive. Par ailleurs, la dispense du recueil du bulletin n° 3 du casier judiciaire peut contribuer à alléger la constitution du dossier pour les dirigeants des associations. Vous trouverez en pièce jointe un nouveau formulaire type à utiliser pour la déclaration d'ouverture d'installation temporaire. Vous veillerez à ce qu'il soit utilisé. Il sera établi en trois exemplaires destinés : - à la préfecture ; - au déclarant ; - aux services de police ou de gendarmerie.

5. Le bruit C'est au niveau des établissements permanents que se pose essentiellement le problème du bruit. En application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif au bruit de voisinage, des valeurs limites ont été fixées. Leur non-respect est de nature à justifier l'intervention du maire en application de l'article L. 131-2 du code des communes. Ce principe rappelé et en vue d'éviter tout contentieux ultérieur, vous ferez procéder par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à étude de bruit, avant toute ouverture d'établissement permanent.

6. La garantie de la responsabilité civile Comme indiqué dans la circulaire n° 91-34 du 18 février 1991, la responsabilité civile des exploitants d'établissements permanents, des organisateurs de manifestations temporaires de ball-trap et des participants doit être impérativement garantie. A titre d'information, je vous avais indiqué que l'affiliation des organisateurs à la F.F.B.T. ou la prise d'une licence par les pratiquants auprès de cet organisme paraissait de nature à couvrir les risques encourus. L'affiliation à la F.F.B.T. n'est pas pour autant un point de passage obligé. En tout état de cause néanmoins, il conviendra d'exiger de toutes les personnes concernées et particulièrement de chaque pratiquant, conformément à l'article 8 du décret n° 91-582 du 19 juin 1991 définissant l'étendue minimale de la garantie et les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance prévue par l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, la production d'une attestation attestant de la souscription d'un contrat et pouvant faire l'objet à tout moment de vérifications inopinées pendant les activités de ball-trap de la part des agents agréés par le ministre des sports ou des services de police ou de gendarmerie. Telles sont les principales précisions dont je tenais à vous faire part. Vous voudrez bien me signaler sous le présent timbre toute difficulté que vous auriez à connaître.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.